



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FEV (ex D2T) (ex DIESEL PROPULSION)

11 rue Denis
ZA Trappes Elancourt
78190 Trappes

Références : -
Code AIOT : 0006503537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement FEV (ex D2T) (ex DIESEL PROPULSION) implanté 11 Rue Denis ZA de Trappes Elancourt 78190 Trappes. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEV (ex D2T) (ex DIESEL PROPULSION)
- 11 Rue Denis ZA de Trappes Elancourt 78190 Trappes
- Code AIOT : 0006503537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FEV France est une société d'ingénierie spécialisée dans le développement et l'optimisation de systèmes de propulsion et de solutions de mobilité. Elle réalise notamment des essais sur des moteurs thermiques ainsi que sur des batteries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Portée de l'autorisation et conditions préalables	Lettre du 02/12/2020, article Annexe	Demande d'action corrective	5 mois
2	Portée de l'autorisation et conditions préalables	Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 2.1	Demande d'action corrective	5 mois
3	Accidents	Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Légionellose – Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	5 mois
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 3.V.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Réseaux de collecte des effluents ou produits	Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 3.I.3.2 et 3.I.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant maîtrise les risques présents sur son site.

Néanmoins, il est nécessaire de réaliser une mise à jour de la situation administrative des installations classées de l'établissement, ce qui nécessite en préalable la transmission d'un Porter à connaissance par l'exploitant. Ce document devra notamment intégrer les éléments sollicités dans la demande de compléments du 15/01/2024, ainsi que ceux mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation et conditions préalables

Référence réglementaire : Lettre du 02/12/2020, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités – Liste des installations classées de l'établissement

Prescription contrôlée :

Désignation des activités	É l é m e n t s caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion et à combustion interne. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou t u r b i n e s simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kW.	Puissance totale de 2361 kW dans 9 cellules d'essai dont 1 banc mobile	2931	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1 . l o r s q u e l'installation n'est du type circuit primaire fermé b. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	1 t o u r aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée de 3000 kW	2321-b	E
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la	Puissance totale du matériel d'essais 1369.6 kW	2560-2°	D

pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW			
---	--	--	--

Constats :

L'exploitant indique que son classement des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne correspond plus aux informations de ce courrier. L'exploitant indique avoir fait part à l'inspection de ces mises à jour dans un courrier en date du 2 février 2023.

Les mises à jour des rubriques concernées sont détaillées ci-dessous.

Désignation des activités	É l é m e n t s caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion et à combustion interne. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou t u r b i n e s simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kW.	Puissance totale de 2 111 kW dans 8 cellules d'essai	2931	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. lorsque l'installation n'est du type circuit primaire fermé b. la puissance thermique évacuée	1 t o u r aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée de 1676 KW	2921-1b	DC

thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW			
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Puissance totale du matériel d'essais 1956 kW	2925-2	D

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de produire un porter à connaissance de mise à jour administrative, intégrant la mise à jour de son classement des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Portée de l'autorisation et conditions préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux dossiers et modifications

Prescription contrôlée :

AP du 18/03/2004 art. 2.1 :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Demande de compléments du 15 janvier 2024 :

1° Le formulaire d'appréciation du caractère substantiel des modifications apportées à votre installation n'a pas vocation à remplacer le dossier de porter-à-connaissance que vous devez nous

transmettre ; il doit seulement lui être annexé. Il convient donc de nous transmettre un dossier complet, auto-portant, précisant la nature et les éléments d'appréciation de chaque modification de l'installation envisagée, comme le prévoit l'article L. 181-14 du code de l'Environnement.

2° Dans votre dossier auto-portant, vous préciserez, en plus des modifications sollicitées en novembre 2023, les modifications intervenues en 2020, et reprises dans le formulaire de février 2023 (création d'un bâtiment de 600 m² pour des essais sur les batteries au lithium et modification de la rubrique 2925) et les justifierez. Le seul cerfa relatif à la caractérisation du caractère substantiel des modifications intervenues sur le site n'est pas suffisant.

3° Vous procéderez à une mise à jour de votre étude de danger (EDD) dans le cadre de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'essais sur des batteries au lithium. Vous préciserez notamment les dispositions constructives des bâtiments, les différents risques présentés par les installations et équipements, ainsi que les effets thermiques redoutés en cas d'incendie. Vous présenterez les moyens incendie (détection et intervention) prévus, ainsi que les dispositions de rétention associées.

4° Vous préciserez le statut des batteries au lithium (s'agit-il de produits ou de déchets ?), leur nombre, les dispositions prises pour l'utilisation, la charge et le stockage de ces batteries, ainsi que les conditions d'évacuation de leurs déchets éventuels.

5° Vous procéderez à une analyse de conformité des mesures prises ou envisagées au regard de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') », par exemple sous la forme d'un tableau comparatif. Cette analyse devra tenir compte des prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2004, et le cas échéant justifier, d'éventuelles demandes d'évolution de ces prescriptions au regard des nouvelles activités envisagées.

6° Vous préciserez les rubriques en vigueur, en vous fondant sur le tableau de classement de votre arrêté préfectoral du 18 mars 2004, tenant compte des éventuelles évolutions de la nomenclature, ainsi que les grandeurs caractéristiques justifiant le régime applicable pour chacune des rubriques (puissance des machines par exemple). Notamment, vous préciserez l'augmentation de la puissance de charge des batteries alimentant les bancs moteurs ajoutant le classement sous la rubrique 2925.

7° Vous procéderez à des cessations partielles d'activité concernant les rubriques pour lesquelles votre site est situé en dessous des seuils réglementaires, en suivant la procédure prévue aux articles R. 512-66-1 et R. 512-39-1 du code de l'Environnement. Vous fournirez notamment les justificatifs de mise en sécurité et de démantèlement des machines / cuves / TAR mises à l'arrêt.

8° Vous indiquez dans le formulaire d'appréciation du caractère substantiel de la modification de l'ICPE, qu'une TAR d'une puissance de 1 676 kW a été évacuée (page 9), alors que, dans votre

courriel, vous indiquez que cette puissance est celle de la nouvelle TAR. Il conviendra donc de préciser ce point.
Constats : L'exploitant indique qu'il a signalé, par courrier en date du 2 février 2023, les modifications apportées à son installation, accompagné d'un formulaire d'appréciation du caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Une demande de compléments, émise le 15 janvier 2024, lui a été adressée. À ce jour, cette demande n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de l'exploitant. L'exploitant affirme pour sa part ne jamais avoir reçu cette demande. A noter, l'exploitant indique, concernant la demande 4°, disposer d'un maximum de 8 batteries sur site, dont 6 utilisables simultanément. Les 2 autres sont stockées dans un conteneur extérieur au bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de produire un porter à connaissance de mise à jour administrative, intégrant : - une réponse à la demande de compléments du 15 janvier 2024 ; - l'ensemble des éléments sollicités dans ce rapport ; - tout document complémentaire jugé utile à l'instruction du dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Constats de l'inspection du 10/11/2021: L'inspection a constaté suite à l'incendie de l'enceinte : - l'absence de déclaration de l'accident à l'inspection des installations classées. - le fonctionnement du système détection/extinction automatique incendie dans l'enceinte ; - le quasi-confinement de l'incendie dans l'enceinte.

L'inspection note que le système n'a pas permis d'éteindre l'incendie et le confinement de l'enceinte n'a pu être maintenu ;

- le recueil de l'ensemble des eaux d'extinctions incendie dans la cuvette de rétention prévu à cet effet ;
- la mise en marche du système de désenfumage du bâtiment, actuellement hors d'usage ;
- la présence de suie dans l'ensemble du bâtiment.

Demande formulée à l'exploitant :

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées dès que possible :

- la justification de l'évacuation des eaux d'extinction incendie dans les filières dûment agréées ;
- la justification de la décontamination de l'installation ;
- la justification de la remise en fonctionnement du système de désenfumage ;
- les mesures de gestion mis en œuvre suite à l'incendie.

Constats :

L'exploitant indique avoir déjà fourni une réponse à l'inspection concernant ce point à la suite du rapport d'inspection du 22/03/2022. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire, auprès de l'équipe d'inspection, les éléments justifiant qu'une réponse avait été apportée à cette demande.

Il indique qu'il n'y a pas eu depuis d'autres accidents ou incidents.

L'inspection constate que les risques d'incendie sont maîtrisés. Les essais des batteries de grandes capacités sont réalisés dans des conteneurs dédiés. En cas d'incendie, les batteries peuvent être immédiatement immergées dans des cuves situées en dessous. Ces cuves sont automatiquement alimentées en eau dès la détection de fumées.

Concernant les batteries de taille moyenne, les bancs d'essai sont équipés d'un système de granulés en verre expansé (PyroBubbles). Ce système permet de recouvrir l'élément en feu afin d'étouffer le foyer.

Enfin, des extincteurs adaptés aux feux d'origine électrique sont disposés à proximité des banc d'essai des petites cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le courriel de réponse adressé à l'inspection. Cet élément devra être intégré au dossier de porter à connaissance de mise à jour administrative. L'exploitant devra également transmettre la description du système de détection de départ de feu et de refroidissement des batteries au dossier de porter à connaissance. Cette description pourra être intégrée dans le cadre de l'étude de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulière de rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission des gaz à l'atmosphère sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 20 % sur gaz sec.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les rejets à l'atmosphère des bancs d'essais moteurs respectent, après traitement éventuel, les caractéristiques et valeurs limites d'émission indiquées dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés : Banc d'essais moteur

Hauteur de la cheminée : 32 m

Paramètres	Valeurs Limites	Valeurs Limites
	Concentration (mg/m3)	Flux (g/h)
Débit		11500 m3/h sans dilution 100 000 m3/h avec dilution
SOx (exprimés en dioxyde de soufre)	100	500
NOx (Exprimés en oxyde d'azote)	500	3000
CO	350	-
Poussières	30	500
Composés Organiques Volatils	110	500

Constats de l'inspection du 10/11/2021: L'inspection a constaté : - lors de l'inspection du 13/10/2020, l'inspection a constaté un dépassement de la valeur du flux pour le paramètre NOx (7809 pour 3000 g/h) et noté que la valeur maximale du flux figurant dans le rapport de contrôle de DEKRA n°08301384OOROO1 du 23/07/20 ne correspond pas à la valeur mentionné dans l'arrêté complémentaire n°2014098-0005. - lors de l'inspection du 10/11/2021, un dépassement de la valeur du flux pour le paramètre NOx (5924 et 3523 pour 3000 g/h) dans le rapport n°202105045147 en date du 17/06/2024 effectué par Dekra - que les valeurs maximale de flux et de concentration de certains paramètres figurant dans le rapport de contrôle précité ne correspond pas aux valeurs mentionnées dans l'arrêté complémentaire n°2014098-0005.
Constats : L'exploitant indique avoir déjà fourni une réponse à l'inspection concernant ce point à la suite du rapport d'inspection du 22/03/2022. L'exploitant indique que les essais thermiques sont actuellement très limités. Le dernier rapport, datant du 21 juin 2023, indique les valeurs suivantes en NOx : - 178 mg/m³ (concentration) ; - 3413 g/h (flux). Les valeurs limites de flux ne sont pas conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse des rejets atmosphériques lors des prochains essais, ainsi que de veiller à ce que l'organisme qui effectue la mesure dispose des valeurs limites d'émission en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Réseaux de collecte des effluents ou produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 3.I.3.2 et 3.I.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site/ Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Article 3.I.3.2 : Isolement du site Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Article 3.I.4 : Plans et Schémas de circulation L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats de l'inspection du 10/11/2021:

L'inspection a constaté :

- Lors de l'inspection du 13/10/2020, l'absence d'un dispositif d'obturation sur les réseaux de collectes (eaux industrielles, eaux pluviales) et de mise à jour le plan des réseaux de collecte;
- l'absence de mise à jour du plan des réseaux de collecte;
- l'absence de dispositif d'obturation sur les réseaux de collectes (eaux industrielles, eaux pluviales);
- l'impossibilité de contenir une pollution accidentelle coté sud du site ;

Constats :

L'exploitant indique avoir déjà fourni une réponse à l'inspection concernant ce point à la suite du rapport d'inspection du 22/03/2022.

L'exploitant présente un plan à jour des réseaux de collectes avec la présence d'un dispositif d'obturation en partie Sud du site. L'inspection constate la présence de cette vanne d'isolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Légionellose – Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau

dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- prise en compte dans cette analyse méthodique des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ;
- vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'analyse méthodique des risques :- description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ;
- liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques listées au point 1 a ci-dessus, les moyens de surveillance mis en œuvre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection :

- une Analyse Méthodique des Risques (AMR) datant du 23/04/2026 ;
- un carnet de suivi datant du 21/05/2026.

Cette analyse méthodique prend en compte les différentes situations de fonctionnement et de configurations hydrauliques de l'installation.

L'AMR et le plan de suivi contiennent également une description de l'installation, un schéma de principe et les modalités de gestion. Elle prend en compte les différents risques propre à l'installation (conception et implantation, exploitation, maintenance, surveillance).

L'AMR décrit les actions correctives à programmer sur la base de l'identification des facteurs de risque. Néanmoins, l'inspection remarque que l'échéancier des différentes actions pourrait être présenté de manière plus explicite et faire l'objet d'un récapitulatif en fin de document.

être présenté de manière plus explicite et faire l'objet d'un récapitulatif en fin de document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter, en conclusion de l'AMR, un plan d'action récapitulatif des mesures mises en place dans le cadre de l'analyse. Pour chaque action, il convient de préciser le responsable ainsi que le délai de réalisation associé.

Ce plan pourra être intégré au Porter à Connaissance de mise à jour administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2004, article 3.V.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodiques avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Constats :

L'exploitant présente un document regroupant plusieurs plans datés du 08/04/2026 : plan global du site, ainsi que des plans de chaque étages des deux bâtiments. Ces plans indiquent notamment les zones de dangers présents sur le site.

L'exploitant indique que ces plans sont en cours de mise à jour en lien avec le SDIS, avec lequel une réunion s'est tenu en mai dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les plans des zones de danger à jour, lesquelles pourront être intégrés au Porter à Connaissance de mise à jour administrative.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois